

Les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies résolution 46/91 le 16 décembre 1991

Les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 46/91) le 16 décembre 1991. Les gouvernements ont été encouragés à intégrer ces principes à leurs programmes nationaux si possible. Les points forts de ces Principes sont les suivants:

Indépendance

Les personnes âgées devraient :

1. avoir accès, en suffisance, aux vivres, à l'eau, au logement, aux vêtements et aux soins de santé grâce à leur revenu, au soutien des familles et de la communauté, et à l'auto-assistance;
2. avoir la possibilité de travailler ou d'avoir accès à d'autres sources de revenus;
3. pouvoir prendre part à la décision qui détermine à quel moment et à quel rythme elles se retireront de la vie active;
4. avoir accès à des programmes appropriés d'enseignement et de formation;
5. pouvoir vivre dans des environnements sûrs qui puissent s'adapter à leurs préférences personnelles et à la modification de leurs capacités;
6. pouvoir vivre au foyer aussi longtemps que possible.

Participation

Les personnes âgées devraient :

7. rester intégrées dans la société, devraient participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement leur bien-être, et devraient partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations;
8. être en mesure de rechercher et de faire fructifier les possibilités de rendre service à la collectivité, et d'offrir bénévolement leurs services, conformément à leurs intérêts et à leurs capacités;
9. pouvoir se constituer en mouvements ou en associations de personnes âgées.

Soins

Les personnes âgées devraient :

10. bénéficier des soins et de la protection des familles et de la collectivité dans le respect du système de valeurs culturelles de chaque société;
11. avoir accès à des soins de santé qui les aident à conserver ou retrouver un niveau de bien-être physique, mental et émotionnel optimal et qui serve à prévenir ou à retarder l'arrivée de la maladie;
12. avoir accès à des services sociaux et juridiques capables de renforcer leur capacité d'autonomie, de les protéger et de les soigner;
13. avoir accès à des services hospitaliers capables d'assurer leur protection, leur réadaptation et leur stimulation sociale et mentale dans un environnement humain et sûr;
14. pouvoir jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'elles sont en résidence dans un foyer ou dans un établissement de soins ou de traitement; il convient, en particulier, de respecter pleinement leur dignité, leurs croyances, leurs besoins et leur droit à la vie privée et celui de prendre des décisions en matière de soins et à propos de la qualité de leur vie.

Epanouissement personnel

Les personnes âgées devraient :

15. avoir la possibilité d'assurer le plein épanouissement de leurs possibilités;
16. avoir accès aux ressources de la société sur les plans éducatif, culturel, spirituel et en matière de loisirs.

Dignité

Les personnes âgées devraient :

17. avoir la possibilité de vivre dans la dignité et la sécurité sans être exploitées ni soumises à des sévices physiques ou mentaux;
18. être traitées avec justice quels que soient leur âge, leur sexe, leur race ou leur origine ethnique, leurs handicaps ou autres caractéristiques, et être appréciées indépendamment de leur contribution économique.